
**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 12730-2025
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12700-2024
CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES ET DES
TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE
2025**

Séance ordinaire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, MRC de La Jacques-Cartier, tenue le _____, à 19 h à l'endroit ordinaire des réunions du conseil municipal, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jacques Poulin

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Roxane Boutet, conseillère, district n° 1
Manon Huard, conseillère, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Myriam Deroy, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Les membres présents forment le quorum.

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les Cités et Villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le droit d'imposer et de prélever des taxes, tarifs, compensations, cotisations, etc.;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac entend imposer un permis et une compensation pour les roulottes, le tout conformément à l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac entend se prévaloir de l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et imposer une compensation à l'égard d'un immeuble visé par l'article 204, paragraphe 12;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent Règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 avril 2025;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet de Règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 avril 2025;

ATTENDU QU'une copie du projet de Règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par la conseillère _____
APPUYÉ par la conseillère _____
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 12730-2025 abrogeant le Règlement numéro 12700-2024 concernant l'imposition des taxes et des tarifs municipaux pour l'année financière 2025.

QUE le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 : BUT

ARTICLE 1 BUT

Le présent Règlement fixe, impose, et prélève des taxes foncières et spéciales, des compensations, des tarifs pour les services, etc., pour l'année 2025, sur les immeubles situés sur le territoire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac.

Article 1.1 - Catégories d'immeubles

Pour l'application de la présente section, les catégories d'immeubles sont :

- 1^{re} catégorie résiduelle;
- 2^e catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 3^e catégorie des immeubles non résidentiels;
- 4^e catégorie des terrains vagues desservis.

Un immeuble peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent.

CHAPITRE 2 : TAXES

ARTICLE 2 TAXES

Article 2.1 - Taux de base

Le taux de base est fixé à 0,9532 \$ (incluant la taxe foncière générale, le service de la dette à l'ensemble, et le fonds patrimoine) par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 2.2 - Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,9532 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes constructions dessus érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 2.3 - Taux particulier à la catégorie d'immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,9532 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions dessus érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 2.4 - Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 2,23994 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions dessus érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 2.5 - Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1,90633 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain vague desservi.

Article 2.6 - Taxe foncière pour la collecte et l'assainissement des eaux

Une taxe foncière pour le service de la dette de l'assainissement des eaux de 0,0891 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables qui sont desservis par le service d'égout sanitaire.

Article 2.7 - Taxe foncière pour l'alimentation en eau potable

Une taxe foncière pour le service de la dette de l'alimentation en eau potable de 0,0578 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables qui sont desservis par le service d'aqueduc.

Article 2.8 - Taxe foncière pour les travaux de voirie dans le secteur de la rue de la Tourelle

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposée par les Règlements d'emprunt numéros 2007-06-9425 et 2007-11-9625 concernant les travaux de la rue de la Tourelle et ses accès, une taxe spéciale de secteur de 43,819896 \$ du mètre linéaire de front est imposée et prélevée sur tous les immeubles décrits aux Règlements d'emprunt 2007-06-9425 et 2007-11-9625.

CHAPITRE 3 : TARIFS DE COMPENSATIONS

ARTICLE 3 TARIFS DE COMPENSATIONS

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées aux articles du chapitre 3 sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et assujettie à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Les tarifs de compensations sont imposés et prélevés à tout propriétaire, qu'il se serve ou non du service. Si, dans ce dernier cas, la Ville offre le service à l'emprise de la rue publique ou de toute servitude créée à cette fin, tout propriétaire est considéré comme desservi par le service.

Article 3.1 - Compensation service d'aqueduc

Un tarif annuel d'aqueduc est imposé et prélevé aux propriétaires de logement, roulotte portée au rôle, commerce ou autres unités desservies par le service d'aqueduc municipal, selon les taux et catégories ci-après décrits :

- | | |
|-------------------------------|--------|
| • Par unité de logement | 277 \$ |
| • Par unité commerciale | 554 \$ |
| • Par roulotte portée au rôle | 277 \$ |
| • Autres unités | 554 \$ |

Pour le Domaine Fossambault inc. et la Plage Lac Saint-Joseph inc., seul un taux de 1 8078 \$ du mètre cube est imposé et prélevé aux propriétaires, calculé en fonction de la consommation inscrite au compteur, et compilé entre la période du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année financière précédente.

Une facture préliminaire est transmise en début d'année, basée sur la consommation projetée, soit :

- Domaine Fossambault inc. : 1 673 mètres cubes
- Plage Lac Saint-Joseph inc. : 2 226 mètres cubes

Si un compteur, dû à un bris, n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la quantité d'eau fournie à un usager, la Ville envoie un compte établi à partir de la moyenne de la consommation des trois (3) années précédentes ou à toute autre période plus courte, s'il y a lieu.

Article 3.2 - Compensation d'égout

Un tarif annuel d'égout est imposé et prélevé aux propriétaires de logement, roulotte portée au rôle, commerce ou autres unités desservis par le service d'égout municipal, selon les taux et catégories ci-après décrits :

- Par unité de logement 238,00 \$
- Par unité commerciale 476,00 \$
- Par roulotte portée au rôle 238,00 \$
- Par roulotte au Domaine Fossambault inc. 119,00 \$
- Par unité sanitaire 1 500,00 \$
- Autres unités 476,00 \$
- Vidange de fosse septique 133,00 \$
- Dévissage et revissage d'un couvercle de plastique de fosse septique : 15,00 \$
- Entretien de système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet Taux selon le montant spécifié au contrat d'entretien avec la personne désignée

On définit par « unité sanitaire » tout équipement sanitaire comme : blocs sanitaires, douches, puits de collecte des eaux usées pour roulottes, etc.

Article 3.3 - Compensation relative à la gestion des matières résiduelles

Un tarif annuel pour le service de « gestion des matières résiduelles » est imposé et prélevé aux propriétaires de logement, roulotte portée au rôle, commerce ou autres unités, selon les taux et catégories ci-après décrits :

- | | <u>Déchets</u> |
|--|----------------|
| • Par unité de logement | 187,00 \$ |
| • Par unité commerciale* (non résidentiel) | 374,00 \$ |
| • Par roulotte portée au rôle | 187,00 \$ |
| • Par roulotte au Domaine Fossambault inc. | 93,50 \$ |
| • Autres unités | 374,00 \$ |

* Pour les unités commerciales, un tarif supplémentaire sera imposé selon le coût à la tonne chargé par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (RRGMRP) à partir de la 2^e tonne, et ce, pour le nombre total de tonnes collectées.

Article 3.4 - Compensation pour les premiers répondants

Un tarif annuel de 86,68 \$, qui représente le coût du service des premiers répondants, est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, sauf pour les propriétés ayant une évaluation au rôle inférieure ou égale à 6 000 \$. En ce qui concerne le Domaine de la Rivière-aux-Pins inc. et le Domaine Fossambault inc., le terrain est également pris en compte.

Article 3.5 - Permis de roulotte

Conformément à l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé, au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité, un permis de 10 \$:

- 1° pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf (9) mètres;
- 2° pour chaque période de trente (30) jours, si sa longueur dépasse neuf (9) mètres.

Ce permis est payable d'avance à la Ville pour chaque période de trente (30) jours.

On définit par « roulotte » tout équipement tel que : roulotte de camping, roulotte de voyage, roulotte de parc, caravane, motorisé, tente-roulotte, etc.

Article 3.6 - Compensation pour les roulottes

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au paragraphe précédent est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie, à savoir :

a. Aqueduc	23,08 \$ par mois
b. Égout	19,83 \$ par mois
c. Premiers répondants, tels que définis à l'article 3.4 du présent Règlement	7,22 \$ par mois
d. Services généraux tels que loisirs, activités culturelles, voirie, enlèvement et élimination des déchets	123,01 \$ par mois

NOTE : Le montant établi à l'article 3.6 (a.) est non applicable au Domaine Fossambault inc. Les montants mentionnés aux articles 3.6 (b.), (d.) ne peuvent faire l'objet de plus de (six) 6 mois pour le Domaine Fossambault inc. et le point (c.) est établi au maximum prévu de douze (12) mois.

Cette compensation pour services, dont bénéficie le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte, sera calculée sur une base mensuelle, en proportion des services énumérés plus haut dont il bénéficie, et sera payable d'avance pour chaque période de trente (30) jours.

Cependant, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la roulotte, la Ville peut percevoir le montant du permis et de la compensation pour une période de douze (12) mois pour le Domaine de la Rivière-aux-Pins inc. et de six (6) mois pour le Domaine Fossambault inc. Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte au Domaine Fossambault inc. qui acquittera le montant du permis et de la compensation en un seul versement annuel aura droit à un crédit annuel de 68,50 \$, vu la simplification des procédures de facturation et de perception.

Aucun crédit n'est applicable au Domaine de la Rivière-aux-Pins inc., un montant de 150 \$ ou de 75 \$, selon le cas, étant défrayé à ce dernier pour la gestion des dossiers.

Article 3.7 - Compensation à l'égard d'un immeuble visé par le paragraphe 12 de l'article 204.12 de la Loi sur la fiscalité municipale

Conformément à l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé au propriétaire d'un immeuble visé par le paragraphe 12 de l'article 204, une compensation équivalente au taux de base de la taxe foncière générale, en la multipliant par la valeur non imposable du terrain inscrite au rôle d'évaluation foncière pour l'exercice en cours.

Article 3.8 - Droits sur les mutations immobilières

En plus des taux autorisés par la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, un taux de 3 % sera appliqué sur la partie de la valeur des transactions qui excèdent 500 000 \$.

CHAPITRE 4 : COMPENSATIONS POUR SERVICES SPÉCIAUX

ARTICLE 4 COMPENSATIONS POUR SERVICES SPÉCIAUX

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées aux articles du chapitre 4 sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et assujettie à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 4.1 - Compensations pour services spéciaux aux travaux publics

Les tarifs imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble pour les services rendus par le Service des travaux publics sont :

Appels de service sur les heures régulières de bureau (minimum 1 heure)	60 \$ par appel plus les taux horaires pour les différents types d'employé(e)s 70 \$ de l'heure (journalier-opérateur) 75 \$ de l'heure (journalier spécialisé) 80 \$ de l'heure (technicien et chef d'équipe) (Ces coûts ne comprennent pas les frais pour la machinerie)
Appels de service en dehors des heures régulières de bureau (minimum de 3 heures)	80 \$ par appel plus les taux horaires pour les différents types d'employé(e)s: 90 \$ de l'heure (journalier-opérateur) 95 \$ de l'heure (journalier spécialisé) 105 \$ de l'heure (technicien et chef d'équipe) (Ces coûts ne comprennent pas les frais pour la machinerie)
Ouverture et fermeture de l'eau durant les heures régulières de bureau	100 \$ par appel - Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation. - Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service, dans un délai de moins de 180 minutes, et sur les heures de bureau.
Ouverture et fermeture de l'eau en dehors des heures régulières de bureau	175 \$ par appel - Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation. - Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service, et dans un délai de moins de 180 minutes. - Coût supplémentaire de 100 \$/heure après 3 heures de travail, par tranche d'une heure.

Ouverture et fermeture de l'eau, sur rendez-vous, pour les habitations saisonnières	50 \$ par appel - Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation. - L'entrée d'eau doit être préalablement balisée et dégagée par le propriétaire qui doit être présent sur les lieux pour bénéficier de ce service.
Inspection par caméra	175 \$ de l'heure
Taux de la machinerie municipale sans opérateur	Rétrocaveuse 75 \$ de l'heure Camion de service 50 \$ de l'heure Camion 9 tonnes 60 \$ de l'heure (Ces taux ne comprennent pas les opérateurs et chauffeurs)
Raccordement aux services municipaux; suppression d'une entrée de service.	Aux coûts réels des travaux (dépôt 12 500 \$)
NOTE : Ces montants ne sont pas taxables	

CHAPITRE 5 : TARIFS POUR SERVICES DIVERS

ARTICLE 5 TARIFS POUR SERVICES DIVERS

Article 5.1 - Tarifs et prix imposés pour les services administratifs

Les tarifs et prix imposés pour les services administratifs sont :

- | | |
|--|---------------------------------------|
| • Licence pour chien | 40,00 \$ |
| • Carte routière | 7,00 \$* |
| • Épinglette | 7,00 \$* |
| • Casquette avec logo de la Ville | 10,00 \$* |
| • Photocopie | 0,41 \$ |
| • Copie d'un compte de taxes | 5,00 \$ |
| • Appel interurbain | 15,00 \$ |
| • Demande de modification à la réglementation d'urbanisme | 500,00 \$ |
| • Vente de bac à ordures ménagères, 360 litres | Selon la Régie*
+ 20,00 \$ (livré) |
| • Abonnement annuel au journal municipal par la poste régulière | 55,00 \$ |
| • Abonnement annuel au journal municipal par voie électronique (courriel) | Gratuit |
| • Journal municipal mensuel disponible à la réception de la l'hôtel de ville | Gratuit |

NOTE : Les montants accompagnés d'un astérisque sont taxables

La Ville n'offre aucun service administratif tel que photocopie, envoi postal ou autres pour les particuliers. Les seuls services offerts concernent l'envoi, la réception et les copies de documents officiels de la Ville.

Article 5.2 - Tarifs et prix imposés pour la location de salles, plateaux sportifs et patinoires extérieures

Voir tarification en vigueur à la Ville.

Article 5.3 - Tarifs et prix imposés pour l'accès à la plage municipale

Les tarifs et prix imposés pour les cartes d'accès à la plage municipale sont :

- Carte d'accès à la plage 70 \$
- Vignette de stationnement 35 \$
- Remplacement d'une carte perdue 25 \$

NOTE : Ces montants sont taxables et non remboursables.

Seuls les résidents et les locataires d'une résidence pour plus de deux (2) mois de la ville de Fossambault-sur-le-Lac, avec preuve de location, soit un bail du Tribunal administratif du logement peuvent obtenir une carte d'accès.

Article 5.4 - Tarifs et prix imposés pour l'utilisation d'une embarcation sur le lac Saint-Joseph

Les tarifs et prix imposés pour l'utilisation et la mise à l'eau d'une embarcation sur le lac :

- Coût pour l'année 2025, incluant l'utilisation de la station de lavage 50 \$
NOTE : à l'exclusion des kayaks, canots, pédalos, planches à voile, planches à pagaie et autres planches
- Coût pour l'utilisation de la descente à bateau du Domaine de la Rivière-aux-Pins inc. ou toute autre descente autorisée par la Ville 50 \$
- Coût de remplacement d'une vignette d'embarcation 15 \$

NOTE : Ces montants sont taxables. L'année en cours n'est pas remboursable.

Article 5.5 - Tarifs et prix imposés pour la location d'espaces au Domaine Fossambault inc.

Les tarifs et prix imposés pour la location d'un espace de stationnement au Domaine Fossambault inc. sont :

- Dépôt pour la carte magnétique 60 \$
- Propriétaire à Fossambault-sur-le-Lac 340 \$*
- Propriétaire à Fossambault-sur-le-Lac (petit stationnement) 210 \$*
- Non-propriétaire à Fossambault-sur-le-Lac 860 \$*

NOTE : Les montants accompagnés d'un astérisque sont taxables

Les tarifs et prix imposés pour la location d'espaces de rangement au Domaine Fossambault inc. seront établis et payables directement au Domaine Fossambault inc.

Article 5.6 - Tarifs et prix imposés pour la location d'espaces à la Marina-à-tangons

Les tarifs et prix imposés pour la location d'un espace de stationnement à la Marina-à-tangons sont :

- Utilisateur 260 \$

NOTE : Ce montant est taxable. Aucun remboursement ne sera accordé après le 31 mai.

Article 5.7 - Tarifs et prix imposés pour la location d’espaces publicitaires dans le journal municipal

Les tarifs et prix imposés pour la location d’un espace publicitaire dans le journal municipal sont :

<u>Dimension : 6 cm X 3,5 cm (carte professionnelle)</u>		
1 couleur - Encart au mois inséré à l'intérieur du journal		50,00 \$
1 couleur - Encart inséré à l'intérieur du journal (contrat 11 mois)		316,25 \$
<u>Dimension : 1/4 de page (format 19 cm X 6 cm – portrait ou paysage)</u>		
1 couleur - Encart au mois inséré à l'intérieur du journal		85,00 \$
1 couleur - Encart inséré à l'intérieur du journal (contrat 11 mois)		737,91 \$
<u>Dimension : 1/3 de page (format 19 cm X 8 cm – portrait ou paysage)</u>		
1 couleur - Encart au mois inséré à l'intérieur du journal		140,00 \$
1 couleur - Encart inséré à l'intérieur du journal (contrat 11 mois)		843,33 \$
<u>Dimension : 1/2 page (format 19 cm X 12 cm – paysage ou portrait)</u>		
1 couleur - Encart au mois inséré à l'intérieur du journal		165,00 \$
1 couleur - Encart inséré à l'intérieur du journal (contrat 11 mois)		1 265,00 \$
<u>Dimension : 1 page (format 19 cm X 24 cm)</u>		
1 couleur - Une page insérée à l'intérieur du journal (par publication)		220,00 \$
1 couleur - Une page à l'endos du journal		250,00 \$
1 couleur - Une page insérée à l'intérieur du journal (contrat 11 mois)		2 108,26 \$
NOTE : Ces montants sont taxables		

Article 5.8 - Tarifs et prix imposés pour les clés et le remplacement de clés

Les tarifs et prix imposés pour obtenir une clé ou le remplacement d’une clé d’accès aux propriétés et bâtiments municipaux sont :

- Remplacement d'une clé (perdue, volée, non remise sur demande de la Ville, etc.) 50,00 \$*
- Dépôt par clé prêtée 50,00 \$

NOTE : Le montant accompagné d'un astérisque est taxable

Article 5.9 - Tarifs et prix imposés pour l'accès au terrain de tennis du Parc Fernand-Lucchesi

Les tarifs et prix imposés pour la carte d'accès au terrain de tennis du Parc Fernand-Lucchesi sont :

Catégorie	Tarif Résident	Tarif Non-résident
Enfant (6 ans et moins) <i>Accompagné d'un membre</i>	Gratuit	15 \$
Junior (7 à 17 ans)	18 \$	45 \$
Étudiant (carte étudiante obligatoire)	25 \$	55 \$
Adulte	35 \$	90 \$
Senior (60 ans et plus)	25 \$	55 \$
Familiale (2 adultes et enfants de moins de 18 ans)	70 \$	180 \$
NOTE : Ces montants sont taxables, à l'exception des enfants de 14 ans et moins. Réservation terrain 10 \$ / heure / terrain.		

CHAPITRE 6 : ADMINISTRATION

ARTICLE 6 VERSEMENTS ET ÉCHÉANCES

Article 6.1 - Exigibilité des comptes de taxes et compensations

Les comptes de taxes peuvent être payés en trois versements égaux, s'ils sont supérieurs à 300 \$: le tiers du compte soumis est payable dans les trente (30) jours de la mise à la poste de ce compte, un autre tiers est payable avant le 2 juin 2025 et le 3^e tiers du compte est payable avant le 2 septembre 2025. Le compte est payable en entier dans les trente (30) jours de la mise à la poste, s'il est inférieur à 300 \$.

Article 6.2 - Comptes en souffrance

Toutes taxes, tarifications, compensations ou tout autre compte recevable dû en vertu du présent Règlement, et tous droits de mutation qui demeurent impayés après échéance portent intérêt au taux de 13 % l'an. De plus, une pénalité de 5 % est ajoutée aux montants exigibles autres que les comptes recevables, conformément aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Ces taux s'appliquent également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent Règlement. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Article 6.3 - Frais d'administration

Des frais d'administration de 50 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Pour tout compte de taxes impayées et tout autre compte recevable de plus de 25 \$ passés dus après 30 jours de la date d'échéance de chacun des trois (3) versements de taxes prévues, des frais sont exigibles pour les items ci-dessous :

- a) Avis de rappel par poste régulière au Canada : 25 \$
- b) Avis de rappel par poste régulière à l'extérieur du Canada : 125 \$

Article 6.4 - Perception du propriétaire

Les sommes dues en vertu du présent Règlement sont perçues du ou des propriétaires des immeubles, propriétaires ou occupants de roulottes, maisons mobiles ou maisons usinées selon le cas, visés d'après les règles et la manière prescrites pour les taxes générales.

ARTICLE 7 MAINTIEN DES TAUX

Les taux et tarifs imposés par le présent Règlement demeureront en vigueur, à moins d'être modifiés par un règlement ultérieur.

Les dispositions du présent Règlement modifient et remplacent tout règlement ou toute disposition d'un règlement antérieur incompatible ou inconciliable avec le présent Règlement.

ARTICLE 8 TAXES APPLICABLES

Les taux et tarifs imposés par le présent Règlement sont présentés avant toutes taxes. Les taxes applicables s'ajouteront à ces taux et tarifs.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS

Le conseil municipal peut modifier le contenu du présent Règlement par simple résolution.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 10 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 10.1 - Application

Le conseil autorise de façon générale le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, l'inspectrice en bâtiment et en environnement, le technicien en urbanisme, les agents de sécurité et les agents de la patrouille nautique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent Règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent Règlement.

Article 10.2 - Droit visite

Les responsables, nommés à l'article 10.1, de l'application du présent Règlement sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, bateau, embarcation nautique ou édifice quelconque, pour constater si le présent Règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bateau, embarcation nautique, bâtiment et édifice, doit le laisser y pénétrer.

Article 10.3 - Obligation

Toute personne qui utilise une embarcation sur le lac doit défrayer un coût de 50 \$ incluant l'utilisation de la station de lavage excluant les kayaks, canots, pédalos, planches à voile, planches à pagaie et autres planches. Toute embarcation qui utilise également la rampe de mise à l'eau du Domaine de la Rivière-aux-Pins inc. ou toute autre rampe autorisée par la Ville doit défrayer un coût supplémentaire de 50 \$, tel que prévu à l'article 5.4 du présent Règlement.

Article 10.4 - Contravention

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l'article 10.3 du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce ____^e jour de _____ 2025.

Jacques Poulin, maire

Jacques Arsenault, greffier
CRHA

PROJET